

Gouvernement du Québec

## Décret 1296-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Regroupement d'employeurs — Taux personnalisés et modalités de calcul de ces taux

CONCERNANT le Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), telle que modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1996, c. 70), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut déterminer par règlement le cadre d'application de l'article 284.2 aux fins de la conclusion des ententes qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux a été publié à la partie II de la *Gazette officielle* du 4 juin 1997, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la publication, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à la séance de son conseil d'administration du 14 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail et ministre responsable de l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles:

QUE le «Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux», ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
MICHEL CARPENTIER

## Règlement-cadre concernant les ententes relatives au regroupement d'employeurs aux fins de l'assujettissement à des taux personnalisés et aux modalités de calcul de ces taux

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 4.2<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

### SECTION 1 DÉFINITION ET OBJET

1. Dans le présent règlement on entend par:

«entente»: une entente écrite conclue par la Commission et un groupe d'employeurs en vertu de l'article 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

2. Le présent règlement a pour objet de déterminer le cadre à l'intérieur duquel la Commission peut conclure une entente avec un groupe d'employeurs qu'elle estime approprié aux fins de déterminer notamment les conditions particulières d'assujettissement de ces employeurs à des taux personnalisés ainsi que les modalités de calcul de ces taux.

3. Un groupe d'employeurs partie à une entente est appelé «mutuelle de prévention».

### SECTION 2 LA PRÉVENTION, LA RÉADAPTATION ET LE RETOUR AU TRAVAIL

4. Toute entente doit avoir comme objectif de favoriser la prévention des lésions professionnelles et doit à cette fin prévoir des mesures concrètes de prévention des lésions professionnelles que les employeurs doivent s'engager à mettre en oeuvre pendant la durée de cette entente.

5. Toute entente doit également avoir comme objectif de favoriser la réadaptation et le retour au travail des travailleurs victimes de lésions professionnelles.

### SECTION 3 ASSUJETTISSEMENT ET CALCUL DES TAUX

6. Toutes les ententes conclues pour une année donnée doivent, pour tous les employeurs partie à de telles ententes, prévoir les mêmes conditions particulières d'assujettissement à des taux personnalisés et les mêmes modalités de calcul de ces taux.

## SECTION 4 DISPOSITIONS DIVERSES

**7.** Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente doivent, avant le premier octobre de l'année précédant le début de l'application de l'entente recherchée, en informer la Commission et lui transmettre la liste des employeurs qui composent ce groupe ainsi qu'un exposé sommaire expliquant en quoi le regroupement permettrait d'atteindre les objectifs prévus aux articles 4 et 5.

**8.** Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre de l'année précédant le début de son application.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année précédant le début de son application ou dans les 30 jours de la date où elle les informe de cette acceptation, selon la plus tardive de ces deux dates. La Commission y appose par la suite sa signature.

**9.** La durée d'une entente doit être déterminée et les dates de début et de fin doivent coïncider avec les dates de début et de fin d'une année.

**10.** Sous réserve de la discrétion qui est accordée à la Commission à l'article 284.2 de la loi, une entente dont la durée est de plus d'un an peut prévoir qu'un employeur qui n'y était pas partie peut y adhérer pendant la durée de celle-ci aux conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

**11.** Lorsque la Commission refuse de conclure une entente avec les employeurs d'un groupe, elle les informe par écrit des motifs de ce refus dans les plus brefs délais.

## SECTION 5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**12.** Les employeurs d'un groupe qui désirent conclure une entente applicable à compter du premier janvier 1998 doivent en informer la Commission et fournir les renseignements exigés par l'article 7 avant le premier octobre 1997 ou avant le soixantième jour qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates.

Lorsque la Commission accepte de conclure une entente avec un groupe d'employeurs, elle les en informe par écrit de cette acceptation avant le 31 décembre 1997 ou le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates.

Ces employeurs doivent signer l'entente et la retourner à la Commission au plus tard le 31 décembre 1997 ou avant le cent cinquantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement selon la plus tardive de ces deux dates. Toutefois, dans tous les cas, ces employeurs bénéficient d'un délai d'au moins 30 jours à compter de la date de l'acceptation pour signer et retourner l'entente à la Commission. La Commission y appose par la suite sa signature.

**13.** Une entente applicable à compter du premier janvier 1998 peut prévoir l'utilisation des données des employeurs du groupe pour l'année 1997 aux fins de déterminer leur assujettissement à des taux personnalisés et de calculer ces taux.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28692

Gouvernement du Québec

## Décret 1297-97, 1<sup>er</sup> octobre 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Formation professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut adopter un règlement portant notamment sur les activités comprises dans un métier et sur la formation professionnelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, a adopté et transmis au ministre du Travail le Règlement